

AR Prefecture

083-218301075-20220914-DEM2022299-AU
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022



Les Escambres - Le Village - La Bourgade
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 299

**ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE REMBOURSEMENT PAR LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE AXA FRANCE IARD
SINISTRE VOL DE MARCHANDISES AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DANS
LA NUIT DU 29 AU 30 JANVIER 2022**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans la nuit du 29 au 30 janvier 2022, des individus se sont introduits dans le centre technique municipal de Roquebrune-sur-Argens, forçant les caissons des camions pour en dérober le matériel. Ils ont également détérioré les bouchons des réservoirs pour siphonner le carburant desdits camions.

CONSIDERANT qu'en date du 10 février 2022, un dépôt de plainte à la gendarmerie de Fréjus a été effectué par un élu de la Commune,

CONSIDERANT qu'au titre du contrat d'assurances conclu par la Commune avec le Cabinet AXA France IARD COSTE DELAGE JOUVE, 52 rue Gambetta, 83700 SAINT RAPHAEL, contrat n° 10127414504, une déclaration de sinistre pour vol de marchandises a été faite le 03 février 2022,

CONSIDERANT que suite à l'envoi des factures à l'assurance de la Collectivité, celle-ci procède à un virement suite à l'acceptation du règlement par la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter le remboursement proposé par la Compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD, assureur de la flotte automobile de la Collectivité, pour un montant de 1 724,06 €, déduction faite de la franchise d'un montant de 150 €

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de AXA France IARD COSTE DELAGE JOUVE – 52 Rue Gambetta – 83700 Saint Raphaël, suite au vol de matériel et carburant qui a eu lieu dans la nuit du 29 au 30 janvier 2022 au centre technique municipal de Roquebrune-sur-Argens sur les camions.

ARTICLE 2 : d'accepter le règlement de cette indemnité d'un montant de 1 724,06 € TTC, déduction faite de la franchise d'un montant de 150 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et le Trésorier de la Commune de Roquebrune- sur- Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **14 SEP. 2022**

Le Maire
Jean CAYRON

